SAINT-MÉEN-LE-GRAND

LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

Envoyé en préfecture le 01/04/2026
Reçu en préfecture le 01/04/2026
Publié le
ID : 035-213502974-20260331-DE_2026_046-DE

COMMUNE DE SAINT-MÉEN-LE-GRAND (35290) **CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 30 MARS 2026**	**Délibération n° 2026/046** **N/5.2**
Objet : Fonctionnement de l'assemblée : Délégations du Conseil Municipal au Maire pendant la durée de son mandat	

Le conseil municipal, convoqué le **mardi 24 mars 2026**, s'est réuni le **lundi 30 mars 2026 à 19 heures 30** sous la présidence de M. Claude **VILLAUME,** Maire, **à la Mairie- Salle du Conseil Municipal 2ième étage** – en Saint-Méen-le-Grand.

Présents (P) :26

Procurations (PV) : 1 M. Robert CHEVALIER à M. Christian DENIEL

Absents Excusés (AE) : 0

Absents (A) : 0

Votants : 27

Secrétaire de séance : M. Philippe CHEVREL est nommé secrétaire de séance

VILLAUME Claude	P	DELMAS-BARON Dominique	P	VILLER Laura	P
VITRE Didier	P	GAREL Laurence	P	DENIEL Christian	P
HERMENT Béatrice	P	GLOTIN Michel	P	PERCEVAULT Alain	P
CHEVREL Philippe	P	LEBRETON Patrick	P	CHEVALIER Robert	PV
LE PAPE Marie-Hélène	P	GUILLOTIN Didier	P	BEKONO Françoise	P
COMMUNIER Sylvie	P	VETEL Alexandra	P	BRETHOME Nicolas	P
JOUY Amandine	P	VIRY Antoine	P	LEFEUVRE Virginie	P
LOHAT Gwenaëlle	P	PECHEUR Damien	P	FLEURY Hélène	P
BESNIER Angèle	P	PENFORNIS Pascal	P	HINGANT Maud	P

Vérification du quorum.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 concernant les délégations données par le Conseil Municipal au Maire pendant la durée de son mandat ;
Vu les articles 126 et 127 de la loi n° 2015/991 du 7 août 2015 (Loi NoTRE) modifiant notamment les délégations qui peuvent être données au Maire par le Conseil Municipal ;
Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le procès-verbal du 20 mars 2026 installant le nouveau conseil municipal et portant sur l'élection du Maire et des adjoints ;

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à M. le Maire certaines des délégations prévues par l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Envoyé en préfecture le 01/04/2026
Reçu en préfecture le 01/04/2026
Publié le
ID : 035-213502974-20260331-DE_2026_046-DE

SAINT-MEEN-LE-GRAND

LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

COMMUNE DE SAINT-MÉEN-LE-GRAND (35290) **CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 30 MARS 2026**	**Délibération n° 2026/046** **N/5.2**
Objet : Fonctionnement de l'assemblée : Délégations du Conseil Municipal au Maire pendant la durée de son mandat	

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

DE DÉLÉGUER au Maire pour la durée de son mandat les attributions listées ci-dessous :

1° **D'arrêter et modifier** l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales
2° **De fixer**, dans les limites de **1.000 euros par droit unitaire**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
3° **De procéder**, dans les limites **des crédits inscrits au budget**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires **dans la limite de 500 000 euros, sous réserve de la réalisation d'emprunt non risqué, classé de A à D et de 1 à 4 sur la charte Gissler ;**
4° **De prendre** toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, **dans la limite de 500 000 euros ;**
5° **De décider** de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6° **De passer** les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7° **De créer** les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8° **De prononcer** la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9° **D'accepter** les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10° **De décider** l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à **4 600 euros** ;
11° **De fixer** les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12° **De fixer**, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13° **De décider** de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14° **De fixer** les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15° **D'exercer**, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, **dans la limite de 150 000 euros ;**
16° **D'intenter** au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de **1 000 euros** (pour les communes de moins de 50 000 habitants).
17° **De régler** les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite **de 10 000 euros par sinistre ;**
18° **De donner**, en application de l'article L 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

Envoyé en préfecture le 01/04/2026
Reçu en préfecture le 01/04/2026
Publié le
ID : 035-213502974-20260331-DE_2026_046-DE

COMMUNE DE SAINT-MÉEN-LE-GRAND (35290) **CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 30 MARS 2026**	**Délibération n° 2026/046** **N/5.2**
Objet : Fonctionnement de l'assemblée : Délégations du Conseil Municipal au Maire pendant la durée de son mandat	

19° **De signer** la convention prévue par l'avant dernier alinéa de l'article L 311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20° **De réaliser** les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de **500 000 euros par année civile** ;
21° **D'exercer,** en application de l'article L.214-1-1 du Code de l'Urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption urbain défini par l'article L.214-1 du même code, dans la limite de **150 000 euros** (sous réserve de compétence communale)
22° **D'exercer** au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'Urbanisme
23° **De prendre** les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
24° **D'autoriser,** au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
26° **De demander,** à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, l'attribution de subventions dans la limite de **1 000 000€** ;
27° **De procéder**, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux dans les limites de projets d'investissement de **5 500 000€** H.T.
28° **D'exercer,** au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.
29° **D'ouvrir et d'organiser** la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du Code de l'Environnement.
30° **D'admettre** en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à **100 euros** (un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret).
31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

DE NE PAS DÉLÉGUER au Maire les délégations indiquées ci-après :
25° D'exercer au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne » ; (Non autorisée lors de la précédente délégation)

D'AUTORISER Monsieur le Maire à subdéléguer ces attributions,
D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer les documents s'y rapportant.

SAINT-MÉEN-LE-GRAND

LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

Envoyé en préfecture le 01/04/2026
Reçu en préfecture le 01/04/2026
Publié le
ID : 035-213502974-20260331-DE_2026_046-DE

COMMUNE DE SAINT-MÉEN-LE-GRAND (35290) **CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 30 MARS 2026**	**Délibération n° 2026/046** **N/5.2**

Objet : Fonctionnement de l'assemblée : Délégations du Conseil Municipal au Maire pendant la durée de son mandat

Important :
Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Conformément à l'article du CGCT L.2122-23, les maires ont la faculté de subdéléguer les attributions qui leur sont confiées par délégation du Conseil Municipal.
Comme il s'agit de pouvoirs délégués, le Maire doit selon les dispositions de l'article du CGCT L. 2122-23, « en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ».

Par ailleurs, les décisions en cause sont à répertorier dans le registre des délibérations du conseil municipal. Les actes ainsi pris par le Maire par délégation du Conseil Municipal sont assujettis aux mêmes conditions de contrôle et de publicité que les délibérations habituelles, c'est-à-dire doivent donner lieu à transmission à l'autorité préfectorale ainsi qu'à affichage et publication.

Le Conseil Municipal peut mettre fin au dispositif de délégation de pouvoir au Maire. Lorsque le mandat du Maire en exercice se termine, au terme prévu ou de façon anticipée, la délégation accordée par le Conseil Municipal cesse de produite ses effets. Le Conseil Municipal doit prendre une nouvelle délibération s'il entend déléguer au nouveau maire des compétences définies à l'article du CGCT L.2122-22.

Type de Scrutin :		
Scrutin à main levée ☑	Scrutin public ☐	Scrutin secret ☐

Nombre de suffrages exprimés :	**27**
Vote Pour :	**27**
Vote Contre :	**0**
Abstention :	**0**
Seuil de la majorité absolue :	**14**

Décision :	
Adoptée à la majorité ☐	Adoptée à l'unanimité ☑
Rejetée à la majorité ☐	Rejetée à l'unanimité ☐

Pour extrait conforme, **le 31 mars 2026**
Le Maire,
Claude **VILLAUME**

Mairie de St-MEEN-LE-GRAND ★ 35290 ★

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel de Bizien 3, Contour de la Motte CS44416 35044 RENNES CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.
De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.